

## **Convention de partenariat 2013 dans le cadre du projet santé du Pays Cœur d'Hérault**

### **Entre**

Le Sydel du Pays Cœur d'Hérault représenté par son Président, Louis VILLARET, désignée sous le terme « l'administration », d'une part

### **Et**

La MLJ, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 rue de la Sous-Préfecture à Lodève, représentée par son Président, Jean-Louis LACROIX, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,  
N° SIRET : 441 033 586 000 13

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Considérant le projet d'Espace Santé Jeunes, au sein de l'axe du contrat « santé mentale des jeunes », porté depuis 2011 par la MLJ et conforme à son objet statutaire,

Considérant qu'en raison de son intérêt public local, la santé est intégrée aux compétences statutaires du SYDEL qui est partie au contrat local de santé conclu avec l'ARS-LR,

Considérant que l'action ci-dessus évoquée, portée par l'association, participe de cette politique,

Considérant que le temps de travail nécessaire à la réalisation de cette mission par l'association est estimé à une journée par semaine,

Considérant que le Sydel dispose de personnel qualifié pour mener à bien cette mission,

Considérant que les nécessités de service permettent à l'administration de dégager cet agent du service une journée par semaine pour participer à une mission d'intérêt public qui concourt à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du CLS et qui entre dans le cadre de ses compétences statutaires,

Considérant que le Sydel ne verse pas de subvention à cette association,

Considérant dès lors qu'il convient que la rémunération de cet agent soit prise en charge au pro rata temporis du temps qu'il consacre à la mission réalisée pour le compte de la MLJ,

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant:

- Ingénierie de projet et communication,
- Participation à la mise en œuvre et au suivi des projets en lien avec l'équipe de l'Espace Santé Jeunes,
- Animation du collectif d'acteurs réunis autour de la santé des jeunes,
- Organisation des instances de gouvernance de l'Espace Santé Jeunes

Dans ce cadre, l'administration contribue à ce service en mettant à disposition de la MLJ un agent qualifié en contrepartie d'un remboursement par l'association d'une partie du coût de son poste.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une année civile.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

Le coût du poste à prendre en charge par l'association comprend :

- 1/5<sup>ème</sup> de la rémunération mensuelle de l'agent
- Les frais de missions engagés pour le compte de l'association

Les éléments non-financiers pris en charge par l'association :

- Les jours de congés acquis au pro rata temporis du temps de la mise à disposition de l'agent : l'agent acquiert au titre de l'année 2013, pour le temps de travail passé à l'espace santé jeunes, 6 jours de congés. L'association en assure la gestion. Aucun report ou paiement ne pourra être mis à la charge de l'administration.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration établit trimestriellement un titre de recettes.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

Dans le cas où s'ajoutera au remboursement de la rémunération le remboursement de frais de missions, l'administration fournira à l'association copie de l'ensemble des justificatifs afférents.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association communique à l'administration régulièrement un état d'avancement du projet dans lequel une partie est réservée à l'avancement de la part du projet gérée par l'agent.

## **ARTICLE 8 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre l'administration et l'association.

## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier

Pour l'association,  
Le Président,

Jean-Claude Lacroix

Fait à Clermont l'Hérault, le  
Pour le Sydel,  
Le Président,

Louis Villaret